



Distr. générale

31 janvier 2022

Français

Original : anglais

Vingt-septième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 21 mars-1^{er} avril 2022

Point 11 de l'ordre du jour provisoire*

Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

Projet de directives relatives à l'établissement et à l'évaluation des demandes d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation

Document établi par la Commission juridique et technique

1. Selon le règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone (ci-après « le règlement d'exploitation »), tout contractant doit faire approuver son plan de travail avant d'entreprendre l'exploitation de ressources minérales dans la Zone.
2. La demande d'approbation d'un plan de travail doit permettre au contractant d'établir et à l'Autorité internationale des fonds marins de vérifier que les activités d'exploitation proposées sont conformes à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (ci-après « l'Accord relatif à la partie XI »), aux règles, règlements et procédures de l'Autorité, y compris le règlement d'exploitation et les normes y afférentes, aux lois, réglementations et dispositions administratives nationales des États qui les patronnent et aux clauses du contrat conclu avec l'Autorité. Toute demande d'approbation d'un plan de travail doit indiquer comment le contractant entend se conformer aux dispositions du règlement d'exploitation, le but étant que l'Autorité dispose des informations lui permettant d'évaluer et d'approuver ou non ladite demande.
3. Le présent document a pour objet d'aider les demandeurs à :
 - a) établir leurs demandes d'approbation d'un plan de travail dans le plein respect du règlement d'exploitation ;
 - b) comprendre la procédure d'examen des demandes suivie par les organes de l'Autorité.

* ISBA/27/C/L.1.



4. Le présent document récapitule les dispositions du règlement d'exploitation relatives à la présentation et à l'évaluation des demandes d'approbation de plans de travail.
5. On trouve des informations sur les divers éléments de la demande dans les règlements, normes et directives portant sur tel ou tel aspect. Le présent document doit donc être utilisé en parallèle avec le règlement d'exploitation, le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone ([ISBA/19/C/17](#) et [ISBA/20/A/9](#)), le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone ([ISBA/16/A/12/Rev.1](#)), le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone ([ISBA/18/A/11](#)), selon le cas, ainsi qu'avec les normes et directives y afférentes.
6. Les pratiques et les normes internationales en vigueur dans des secteurs d'activité semblables offrent des informations utiles pour l'établissement des demandes faites au titre du règlement d'exploitation.
7. On trouvera à l'annexe I du présent document un aide-mémoire permettant aux demandeurs de vérifier que leur demande contient toutes les informations et pièces requises. Il incombe aux contractants de connaître les obligations que leur font la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Accord relatif à la partie XI, les règles, règlements et procédures de l'Autorité, y compris le règlement d'exploitation et les normes y afférentes, et les lois, réglementations et dispositions administratives nationales des États qui les patronnent.
8. On trouvera à l'annexe II du présent document un schéma de la procédure de dépôt et d'examen des demandes.

Annexe I

Aide-mémoire aux fins de l'établissement d'une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration

Dispositions du règlement d'exploitation

(voir ISBA/25/C/WP.1)

Conditions à remplir

Forme des demandes
(article 7 et annexe I)

La demande comprend-elle les éléments ci-après comme prévu à l'annexe I du règlement ?

- Les renseignements concernant le demandeur
- Les informations relatives au secteur visé par la demande
- Les informations techniques
- Les informations financières
- L'engagement écrit requis au titre du projet d'article 7 (voir *infra* « Engagement écrit »)
- Les informations concernant les contrats antérieurs avec l'Autorité
- La liste de toutes les pièces et annexes jointes à la demande (voir *infra* « Pièces jointes à la demande »)

Demandeurs qualifiés
(article 5)

Le demandeur est-il l'une ou l'autre des entités suivantes ?

- L'Entreprise, en son nom propre ou dans le cadre d'un accord de coentreprise
- Un État partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
- Une entreprise d'État
- Une personne physique ou morale possédant la nationalité d'un État partie ou effectivement contrôlée par lui ou ses ressortissants, lorsqu'elle est patronnée par ledit État
- Tout groupe des catégories précitées qui satisfait aux conditions énoncées dans le règlement

La demande est-elle présentée :

- lorsqu'elle émane d'un État, par l'autorité désignée à cet effet par ledit État ?
- lorsqu'elle émane de l'Entreprise, par l'autorité compétente de celle-ci ?
- dans le cas de tout autre demandeur qualifié, par un représentant désigné ou par l'autorité désignée à cet effet par l'État ou les États patronnant la demande ?
- Lorsque le demandeur est une entreprise d'État ou une personne physique ou morale qui possède la nationalité d'un État partie ou est effectivement

contrôlée par lui ou ses ressortissants, la demande comprend-elle les éléments suivants ?

- Des renseignements permettant de déterminer la nationalité du demandeur ou l'identité de l'État ou des États, ou de leurs ressortissants, qui contrôlent effectivement le demandeur
- L'établissement principal ou le domicile et, le cas échéant, le lieu d'immatriculation du demandeur

Lorsque le demandeur est une association ou un consortium d'entités :

- La demande comprend-elle les renseignements requis au titre du règlement pour chaque entité partie à l'association ou au consortium ?
- La demande précise-t-elle laquelle des entités composant le consortium ou le groupe est l'entité principale ?

Certificat de patronage
(article 6)

Lorsque le demandeur est une entreprise d'État ou une personne physique ou morale qui possède la nationalité d'un État partie ou est effectivement contrôlé par lui ou ses ressortissants, la demande est-elle accompagnée d'un certificat de patronage délivré par l'État dont il est ressortissant ou par les ressortissants duquel il est effectivement contrôlé ?

Le certificat de patronage est-il dûment signé au nom de l'État qui le présente ?

Le certificat de patronage comporte-t-il les éléments suivants ?

- Le nom du demandeur
- Le nom de l'État patronnant la demande
- Une attestation indiquant que le demandeur est :
 - ressortissant de l'État patronnant la demande ou
 - sous le contrôle effectif de l'État patronnant la demande ou de ses ressortissants

Une déclaration indiquant que l'État patronne le demandeur

- La date du dépôt par l'État patronnant la demande de son instrument de ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ou d'adhésion ou de succession à celle-ci, ainsi que la date à laquelle il a consenti à être lié par l'Accord relatif à la partie XI
- Une déclaration indiquant que l'État patronnant la demande assume les responsabilités prévues à l'article 139 et au paragraphe 4 de l'article 153 de la Convention, ainsi qu'au paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III de la Convention

Si le demandeur a plus d'une nationalité, ce qui est le cas d'une association ou d'un consortium d'entités relevant de plusieurs États, chacun de ces États a-t-il délivré un certificat de patronage ?

Si un demandeur a la nationalité d'un État mais est effectivement contrôlé par un autre État ou par ses ressortissants, chacun de ces États a-t-il délivré un certificat de patronage ?

Dispositions du règlement d'exploitation
(voir ISBA/25/C/WP.1)

Conditions à remplir

Engagement écrit (article 7)	<p>La demande contient-elle une déclaration écrite dans laquelle le demandeur s'engage à ce qui suit ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accepter comme opposables et respecter les obligations qui lui incombent au titre de la partie XI de la Convention, des règles, règlements et procédures de l'Autorité, des décisions des organes de celle-ci et des clauses du contrat qu'il a conclu avec l'Autorité • Accepter que l'Autorité exerce sur les activités menées dans la Zone le contrôle autorisé par la Convention • Fournir à l'Autorité l'assurance écrite qu'il s'acquittera de bonne foi de ses obligations contractuelles • Se conformer aux lois, règlements et dispositions administratives adoptés par l'État ou les États patronnant sa demande comme suite à l'article 139 et au paragraphe 4 de l'article 153 de la Convention et au paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III de la Convention
Pièces jointes à la demande (article 7)	<p>La demande est-elle accompagnée des pièces suivantes ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les données et informations demandées au titre de l'article 11.2 des clauses types de contrat d'exploration, annexées au Règlement relatif à l'exploration • Un plan de travail relatif à l'extraction établi conformément à l'annexe II du règlement • Un plan de financement établi conformément à l'annexe III du règlement • Une notice d'impact sur l'environnement établie conformément à l'article 47 et à l'annexe IV du règlement • Un plan d'urgence et d'intervention établi conformément à l'annexe V du règlement • Un plan relatif à la santé et à la sécurité et un plan relatif à la sûreté maritime établis conformément à l'annexe VI du règlement • Un plan de formation établi en application de l'article 15 de l'annexe III de la Convention et conformément aux directives • Un plan de gestion de l'environnement et de suivi établi conformément à l'article 48 et à l'annexe VII du règlement • Un plan de cessation des activités établi conformément à l'article 59 et à l'annexe VIII du règlement • Un droit à acquitter pour le traitement de la demande, dont le montant est fixé à l'appendice II du règlement

Dispositions du règlement d'exploitation
(voir ISBA/25/C/WP.1)

Conditions à remplir

Secteur visé par la demande
(articles 7 et 8 et annexe I)

La demande contient-elle une liste des coordonnées géographiques délimitant le secteur visé, conformément aux normes internationales applicables les plus récentes utilisées par l'Autorité ?

Le secteur visé par la demande est-il délimité sous forme de blocs comprenant une ou plusieurs mailles d'une grille définie par l'Autorité ?

S'il est proposé dans le plan de travail de mener des opérations d'extraction minière dans plusieurs secteurs non contigus, la demande comprend-elle une notice d'impact sur l'environnement, un plan de gestion de l'environnement et de suivi et un plan de cessation des activités distincts pour chacun de ces secteurs ?
(Cette question ne se pose pas s'il est démontré qu'au regard des directives applicables, un seul ensemble de documents suffit.)

Annexe II

Procédure de dépôt et d'examen des demandes d'approbation de plans de travail

